

## Arrêt

n° 319 419 du 7 janvier 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. L'époux de la partie requérante est arrivé en Belgique, le 28 octobre 2021.

Le 3 novembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 mars 2023, il s'est vu octroyer le statut de réfugié.

Entretemps, le 12 mai 2022, la partie requérante et son époux se sont mariés.

1.2. Le 24 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend

- un **1er moyen** de la violation de formes substantielles, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué,
- un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et du devoir de soin et du principe raisonnable (traduction libre du néerlandais).

3.1.1. Sur le **1er moyen, à titre liminaire**, les formes substantielles et l'excès et de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation.

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>.

Le moyen est donc irrecevable, à cet égard.

3.1.2. **Sur le reste du 1er moyen**, l'acte attaqué

- ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique,
- mais mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir un attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [...], attaché, [...]. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document »<sup>2</sup>.

En l'espèce, figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision regroupement familial » dont il ressort que l'acte attaqué, pris le 19 janvier 2024, a été pris par l'attaché, désigné comme « agent validant ».

Selon l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, ces éléments permettent d'affirmer que cet attaché est bien l'auteur de l'acte attaqué, et que cet acte a donc été pris par la personne dont le nom et la qualité y sont mentionnés.

3.2. **Sur le 2<sup>ème</sup> moyen**

3.2.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir exclu la partie requérante du bénéfice de l'exception prévue à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980:

a) L'examen du dossier administratif montre que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, son époux est arrivé sur le territoire du Royaume, le 28 octobre 2021.

Le mariage entre la partie requérante et son époux ayant eu lieu le 12 mai 2022, soit postérieurement à l'arrivée de celui-ci sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante ne pouvait bénéficier de l'exception susmentionnée.

Le moyen manque dès lors en fait, à cet égard.

b) Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir uniquement tenu compte de la date du mariage des époux, et pas de leur relation, qui préexistait à celle-ci, manque en droit, au vu des termes clairs de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition implique la production de la preuve d'un lien d'alliance, et non d'une simple relation.

3.2.2. Les difficultés, alléguées, d'introduire une demande de visa à Gaza et ses environs, outre que celles-ci ne sont pas étayées, le dossier administratif ne montre pas que la partie requérante en a informé la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué.

<sup>1</sup> Dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005

<sup>2</sup> C.E., arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018

Pour le surplus, il est renvoyé à la jurisprudence, citée au point c).

c) Les pièces jointes à la requête, à savoir un contrat de travail, des fiches de paie et la preuve de l'enregistrement d'un bail, sont invoquées pour la 1ère fois.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »<sup>3</sup>.

3.2.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit:  
- « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...] ».

- « Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique ».

- « Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »<sup>4</sup>.

Au vu de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie requérante fait valoir que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 peut être interprété de manière large, en visant également des liens familiaux qui ne sont pas constatés dans des documents officiels.

Elle estime que tel est le cas en l'espèce, puisque la relation avait été déclarée aux autorités belges.

4.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver le constat posé dans le point 3.2.1., b).

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

---

<sup>3</sup> En ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002

<sup>4</sup> CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

N. RENIERS